

Décision n°2022/159/D



LE MAIRE DE MONTBRISON,

VU l'article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2020/06/34 du 8 juin 2020 et la délibération n°2020/07/37 du 6 juillet 2020
et n°2022/10/06 du 17 octobre 2022 ;

CONSIDERANT l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) qui sera lancée début 2023 par la Ville de Montbrison ;

CONSIDERANT que la Ville va s'attacher les services d'un prestataire pour animer le dispositif de subventions aux propriétaires effectuant des rénovations dans le cadre de l'OPAH-RU
QUE Cette animation prendra la forme de conseils techniques aux propriétaires, diagnostics travaux, montage et suivi des dossiers de subvention...).

DECIDE

ART. 1 – de demander à la Banque des Territoires l'octroi d'une subvention d'un montant de 15 000 € pour un montant de dépenses totales de 250 000 € pour l'animation du dispositif de subventions aux propriétaires effectuant des rénovations dans le cadre de l'OPAH-RU.

ART. 2 - Le présent acte sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le 26/12/2022

ART. 3 - Le présent acte sera recopié au registre des délibérations.

ART. 4 - Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.

MONTBRISON, le 22/12/2022

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.